

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

24 juin 2019

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Questions orales de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Lors du vote du budget, vous avez précisé que la majoration du subside à l'asbl Symbiose se justifiait parce qu'elle allait s'occuper de toutes les festivités et notamment d'Hensies plage.

Lors du Conseil d'administration de l'asbl Symbiose l'a été dit que celle-ci ne s'occupait que de la journée du 21 juillet.

Je demande donc au Collège que toutes les dépenses relatives à Hensies plage à charge de la commune soient répertoriées à un article spécifique au budget et compte communaux et que toutes les recettes reviennent à la commune et **non au Centre sportif communal qui ne peut pas percevoir ces recettes.**

À défaut, je solliciterai la tutelle pour avis.

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Il est impossible de répertorier toutes les dépenses relatives à Hensies Plage dans un article budgétaire spécifique. En effet, de nombreuses acquisitions sont réalisées pour de multiples usages et pas seulement pour Hensies Plage. Par exemple, nos chalets sont utilisés plusieurs fois par an, notamment pour notre marché de Noël ; le plancher pour notre chapiteau sera utilisé aussi à d'autres occasions ; les jeux pour les enfants sont utilisés aussi dans nos garderies. D'autres part, une partie des étudiants occupés sur le site aurait quand même était engagé pour d'autres tâches comme ça se faisait déjà avant Hensies plage... Dans ce contexte, il ne serait donc pas logique d'attribuer une série de dépenses spécifiquement à Hensies Plage.

Par ailleurs, comme déjà expliqué, il est rationnel de faire appel à notre ASBL Centre sportif communal qui dispose d'un personnel habitué à la gestion de la buvette de notre salle omnisports qui ferme ses portes durant l'été. Les bénéfices dégagés par l'ASBL durant Hensies Plage permettent de réduire significativement le subside communal qui lui est alloué annuellement.

SÉANCE PUBLIQUES

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**
Procès-verbal approuvé

2. **UVCW - Renouvellement du Conseil d'administration - Désignation d'un représentant**

Vu le courrier reçu de l'asbl UVCW en date du 30 janvier dernier concernant le renouvellement de sa composante au sein du Conseil d'administration ;

Considérant que l'UVCW invite les Collèges à déposer la candidature d'un membre du Collège

communal ;

Considérant qu'en séance du 19 février Collège communal a décidé de désigner Monsieur Eric THIEBAUT ;

Considérant que l'UVCW souhaite que la désignation soit confirmée par le Conseil communal et que la décision parvienne au plus tard le 28 juin 2019;

Le Conseil communale DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Eric THIEBAUT, pour représenter le Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'asbl de l'UVCW.

Article 2 : d'informer l'asbl UVCW de la présente décision

3. **Concours façades fleuries 2019 : règlement**

Madame Yvane BOUCART, Echevine, entre en séance.

Considérant que comme chaque année notre célèbre concours des façades fleuries aura lieu du 16 juillet au 31 août 2019 ;

Considérant que le toutes-boîtes sera distribué mi-juin ;

Considérant que le règlement doit être disponible pour chaque participant dès le lancement du concours ;

Vu que le règlement ci-joint est identique aux années précédentes ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2019 ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal Arrête à l'unanimité le règlement des façades fleuries comme suit :

Art.1 : Le concours est organisé par le service environnement de la commune de Hensies et a pour but d'embellir l'entité.

Art.2 : La participation au concours est gratuite, l'inscription préalable est nécessaire. Seuls les habitants de Hensies peuvent participer au concours. Sont exclus de participation : les sponsors, les jurés, les agents de police.

Art.3 : Le concours est organisé en 2 catégories :

Façades fleuries avec parterre ;

Façades fleuries sans parterre.

Art .4 : Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une catégorie.

Art.5 : Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs qu'ils planteront. Toutefois, ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

Art. 6 : Le Jury sera désigné par le Collège communal comme suit : un représentant du collège communal, un représentant de l'Administration communale, 2 experts externes.

Art.7 : les critères d'évaluation seront :

[*] L'esthétique générale : harmonie des couleurs, des formes, originalité, équilibre....

[*] La diversité et originalités des espèces ;

[*] La technique et résultats ainsi que la visibilité depuis la voirie.

[*] L'entretien et l'aménagement des plantes choisies

[*] La repousse

Les gagnants du concours seront les personnes qui auront obtenu le maximum de point sur base de la somme des cotes attribuées par les membres du jury.

En cas d'ex aequo, c'est le participant qui a obtenu le plus de cotes maximales qui l'emporte. En cas de nouvelle égalité, le raisonnement est poursuivi pour les cotes inférieures.

Art.8 : Période d'évaluation : Juillet et Août

Art. 9 : Prix attribués :

-Trois prix par catégorie (1er, 2e et 3e) prix par catégorie dont les montants sont fixés comme suit :

1er prix d'un montant équivalent à 100€ ;

2e prix d'un montant équivalent à 75€ ;

3e prix d'un montant équivalent à 50€.

- Le coup de cœur de la commune : prix attribué parmi le Collège communal aux participants à la façade fleurie « la plus marquante ».

- De nombreux lots de consolation pour les participants non retenus.

Afin de permettre à tous les participants de gagner un prix, le premier prix ne peut être attribué que tous les 3 ans à une même personne.

Art.10 : Tous les participants seront récompensés lors de la proclamation des résultats et de la remise des prix à laquelle ils seront conviés.

Art.11 : La distribution des prix du concours des façades fleuries à laquelle tous les participants seront invités aura lieu lors du mois de septembre. Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal ainsi que sur notre site internet.

Art.12 : La date limite de l'inscription est le 15 juillet de l'année du concours.

Le bulletin d'inscription rempli doit être remis, envoyé par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale, service Secrétariat du DG, Place Communale, 1 à 7350 Hensies.

Courriel : info@hensies.be

Art.13 : Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. Elle se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Les participants acceptent le règlement précité, approuvé lors du conseil communal du 24 juin 2019.
Renseignements : administration communale de Hensies, service secrétariat du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 (065/767367)

Art.14 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises en application de ce règlement.

4. **Déclassement du matériel informatique**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que plusieurs imprimantes, scanners et fax sont stockés actuellement dans les archives;

Considérant que ce matériel est vétuste et n'est plus utilisable par les services;

Vu la liste jointe à la présente délibération mentionnant les références des 17 imprimantes, scanners et fax;

Considérant que l'asbl Droits et Devoirs de Mons propose un service d'enlèvement du matériel obsolète ou déclassé afin de le recycler, le revaloriser et le réinsérer dans leurs différentes filières de formations;

Considérant que l'enlèvement est gratuit;

Considérant que cette asbl contribue activement, depuis vingt ans, au développement durable et à l'économie circulaire selon les certifications suivantes : EMAS, 14001ISO et label récup.

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal

Le Conseil Communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de déclasser le matériel informatique repris dans la liste annexée.

Article 2 : de faire don de ce matériel à l'asbl Droits et Devoirs Rue du Fisch Club 6 - 7000 Mons.

Article 3: d'informer le service finances et l'asbl Droits et Devoirs de la présente décision.

5. **Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2017 et octroi du subside 2018**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu les conventions conclues pour l'exercice 2017 avec différentes associations;

Considérant les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2017;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

d'octroyer les subventions suivantes pour l'année 2018 :

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2018
OC Hainin	600€	Paiement des assurances, achat de maillot pour les joueurs	

6. **Octroi de subventions en numéraire 2019 Magic Thulin**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2018 avec le club Magic Thulin;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2018;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2018 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association;

Considérant la demande de subside 2019 d'un montant de **1500€** remise en date du 10/05/2019 ;
 Considérant que chaque année l'association fait face à de nombreuses dépenses pour l'achat de nouveaux équipements;
 Considérant qu'en 2018, celle-ci a reçu un subside de 1000€ et que celui-ci est insuffisant;
 Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 764/33202.2019 subventions aux associations sportives;

**Sur proposition du Collège Communal,
 le Conseil Communal DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er : D'octroyer une subvention de **1500€** pour 2019 au club Magic Thulin 74a, Rue E. Belenger à 7350 Thulin dans le cadre des subventions aux associations sportives.

Article 2 : d'engager le montant **1500€** à l'article suivant 764/33202.2019 subventions aux associations sportives.

7. Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire - exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 mai 2019 et du 11 juin 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Le Conseil Communal DECIDE :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019, reprenant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.235.647,39	1.847.527,42
Dépenses totales exercice proprement dit	8.232.799,06	1.901.016,22
Boni exercice proprement dit	2.848,33	
Mali exercice proprement dit		53.488,80
Recettes exercices antérieurs	622.879,40	505.439,79
Dépenses exercice antérieurs	172.454,58	
Prélèvements en recettes		53.488,80
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	8.858.526,79	2.406.456,01
Dépenses globales	8.405.253,64	1.901.016,22
Boni global	453.273,15	505.439,79

Article 2:

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	/	/

Zone de police	+70.000 €	
Zone de secours		
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

8. Octroi de subventions en numéraire : Contrôle des subventions 2018 et octroi du subside 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2018 avec les associations;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2018;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2018 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

**Sur proposition du Collège Communal,
le Conseil Communal DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er :

D'octroyer la subvention suivante pour 2019:

<u>Bénéficiaires</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2019
Association pelote Montroeuiloise asbl	1200€	organisation de championnats et permettre la promotion du sport ballant	
OC Hainin	600€	Paiements des assurances, achat de maillots	
Dream Team Hensies	200€	Organisation d'équipes de mini-foot : championnat	
<u>Subventions aux associations religieuses</u>			79005/33202.2019
Les Amis de l'Eglise Protestante asbl	892 €	Travaux de restauration et frais de fonctionnement	
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76202/33202.2019
Ecole musicale Amadeus	3500€	Compte 2018 relatif au fonctionnement de l'école	

--	--	--	--

9. **Présentation comptes annuels 2018**
Après l'exposé du point les remarques suivantes ont été faites :

Remarque de Mme Caroline HORGNIES, Conseillère communale.

Page 246 à 251

Je constate que le Collège invoque l'urgence et dispose de l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale notamment en ce qui concerne la crèche et Hensies plage qui sont pourtant programmés bien à l'avance.

À mon avis, cette urgence ne se justifie pas.

De plus vous ne respectez pas la loi sur les marchés publics en ce qui concerne Hensies plage (voir page 252 à 254). Ce n'est pas la première fois !!!

Je demande que les réponses soient inscrites au PV à Hensies plage, il faut consulter les commerçants de l'entité à pas de clientélisme.

Qui va fournir les boissons, sandwiches.

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Le Collège ne recourt que très rarement aux dispositions de l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale. Dans le cas d'une organisation de l'ampleur d'Hensies Plage, il n'est pas surprenant que des petites dépenses non planifiées doivent être faites en cours d'installation du site.

En ce qui concerne les fournitures pour l'organisation, je rappelle que c'est l'asbl centre sportif communal qui gèrera la buvette et la vente de nourriture.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2018 présentés au collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales,

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 13.05.2019;

Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	Actif	Passif
	27.610.619,18	27.610.619,18

Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	7.427.808,51	7.538.827,09	111.018,58
Résultat d'exploitation(1)	8.036.395,94	8.576.420,45	540.024,51
Résultat exceptionnel(2)	520.229,60	707.386,79	187.157,19
Résultat de l'exercice (1+2)	8.556.625,54	9.283.807,24	727.181,70

	Ordinaire	Extraordinaire

Droits constatés(1)	8.381.192,44	4.815.733,02
Non-valeurs(2)	37.656,17	0
Engagements(3)	7.720.656,87	4.310.293,23
Imputations(4)	7.440.187,68	1.514.519,27
Résultat budgétaire (1-2-3)	622.879,40	505.439,79
Résultat comptable (1-2-4)	903.348,59	3.301.213,75

Article 2

De soumettre la présente délibération à l'approbation du service public de Wallonie

10. Redevance communale relative aux espaces accueils - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance supportée par les parents des enfants de l'entité accueillis dans les espaces accueil.

Article 2

Le montant de cette redevance s'élève à 1 € par enfant dès la présence de celui-ci à partir de 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et cela quelle que soit la durée de sa présence au sein des haltes garderies. Pour le mercredi, cette participation financière s'élève à 1 € par enfant dès la présence de celui-ci à partir de 12h30 jusque 16h, et cela quelle que soit la durée de sa présence au sein des haltes garderies. Dès 16h00, un supplément de 1€ sera demandé pour chaque enfant.

Après l'heure de fermeture des garderies, à savoir 17h30, un supplément de 12 € sera réclamé aux parents.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cette participation financière est payable anticipativement à l'accueil de l'enfant aux animateurs qui remettront au responsable le montant des caisses de façon mensuelle, lesquelles seront ensuite remises à la directrice financière.

Les autorités se réservent le droit de refuser l'accueil d'un enfant en cas de non-paiement de la participation financière.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

11. Redevance communale occupation et utilisation des salles de gymnastique - Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
 Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;
 Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation et l'utilisation des salles de gymnastique des écoles communales;

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui formule la demande d'occupation de la salle.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

UTILISATEURS	CATEGORIE D'ORGANISATION	TARIF
Tous clubs et associations	Bal, repas, représentation artistique	Forfait de 200 euros
Tous clubs et associations	Expositions, foires, tournois, entraînements des clubs	6 euros de l'heure

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et associations hensitois.

Article 3 - Détermination de la caution

Il est également établi pour les exercices 2020 à 2025 une caution pour la mise à disposition des salles communales.

Cette caution est fixée à 250 € pour chaque location.

Article 4-Exonération

Les comités scolaires, parascolaires, de parents d'élèves, le Télévie, la Croix-Rouge, les asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune sont exempts des sommes à payer mentionnées aux articles 2 et 3.

Les communes et cpas voisins sont, quant à eux, uniquement exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 3.

Article 5 - Déclaration d'occupation

Après approbation du Collège pour la mise à disposition de la salle de gymnastique, les divers clubs et associations devront transmettre dans les 15 jours ouvrables suivant l'occupation de la salle de gymnastique une déclaration reprenant les données nécessaires au calcul de la redevance.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, une redevance forfaitaire d'un montant de 210 euros sera due.

Article 6-Paiement de la caution

La caution, quant à elle, est à payer 8 jours ouvrables avant la date de location sur le compte de l'Administration Communale au BE16091000382874 ou en main propre auprès de la directrice financière.

Article 7 - Restitution de la caution

En cas de restitution de la salle ou des sanitaires dans un état de saleté inacceptable, une retenue sur caution d'un montant forfaitaire de 120 € sera appliquée par le Collège Communal.

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les

juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

12. Redevance communale location chapiteau - Exercices 2020 à 2025

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

À l'article 3

Après « en partenariat avec la commune » ajoutez « l'école libre de Thulin »

Après « les communes et CPAS voisins » ajoutez « pour autant qu'il y ait réciprocité dans leur réglementation »

À l'article 2

C'est quoi des associations hors entité reconnues ?

À l'article 5

Après « asbl Communales » ajoutez « l'école libre de Thulin »

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

C'est déjà le cas, nous allons donc adapter la délibération et pour éviter toute discrimination nous ajouterons : "Toutes les écoles de l'entité de Hensies"

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1- Dispositions générales

Le bailleur accepte de mettre à disposition du preneur, conformément à sa demande, un chapiteau comportant au minimum 3 modules et ne sera tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements en cas de force majeure empêchant de ce fait la mise à disposition du matériel. Cette mise à disposition se fera dans la mesure du possible aux endroits définis par le preneur mais sous réserve d'acceptation par le bailleur.

Article 2 - Détermination de la location- tarif des éléments

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une participation financière dans le cadre de la mise à disposition de module du chapiteau communal au profit de :

- de tous les citoyens ou association hensitois
- de toutes les administrations communales ou cpas voisins
- de toutes les associations hors entité reconnues

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et associations hensitois.

Chaque module sera facturé 60 € avec un minimum de 180 € quel que soit le nombre de modules. La somme due sera versée sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès de la directrice financière minimum 15 jours ouvrables avant la date prévue de retrait du ou des modules.

Article 3 - Exonération de la location

Les Asbls communales, toutes les écoles de l'entité de Hensies, les événements organisés en partenariat avec la commune et les communes ou cpas voisins, pour autant qu'il y ait réciprocité dans leur réglementation, sont exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 2.

Article 4- Détermination de la caution

La caution pour la mise à disposition du chapiteau communal, quel que soit le nombre de module sollicité, est fixée à la somme de 500 €.

Cette caution sera versée minimum 15 jours ouvrables avant la date de retrait du matériel sur le compte de l'Administration Communale (BE16 0910 0038 2874) ou en espèce auprès de la directrice financière.

Article 5 - Exonération de la caution

Il sera pratiqué une exonération totale de la caution dans les cas ci-dessous :

- Asbls communales
- Toutes les écoles de l'entité de Hensies
- Tout événement organisé en partenariat avec la commune

Article 6- Restitution de la caution

Dans le cas où la caution s'avèrerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

13. Location chapiteau - Modalités pratiques -Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les modalités pratiques doivent être consignées dans un règlement;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 - Dispositions générales

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, les modalités pratiques figurant dans ce règlement et qui sont à respecter dans le cadre de la location du chapiteau communal.

Article 2 - Mise à disposition

Le bailleur accepte de mettre à disposition du preneur, conformément à sa demande, un chapiteau comportant au minimum 3 modules et ne sera tenu responsable de l'impossibilité matérielle de respecter ses engagements en cas de force majeure empêchant de ce fait la mise à disposition du matériel. Cette mise à disposition se fera dans la mesure du possible aux endroits définis par le preneur mais sous réserve d'acceptation par le bailleur.

Article 3-Gestion des demandes

Toutes les demandes relatives à la location du chapiteau devront faire l'objet d'un courrier adressé au Collège Communal 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de location de la salle.

En cas de demande non formulée dans le délai précité, une dérogation du Collège devra être sollicitée.

Les demandes seront traitées chronologiquement par les services communaux lesquels aviseront les demandeurs de la disponibilité ou non de la salle.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date, il sera donné priorité aux organisations et citoyens hensitois.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date émanant de citoyens ou organisations hensitois, il sera donné priorité à la demande formulée le plus tôt.

Article 4- Retrait et restitution du matériel

Le demandeur prendra contact avec les services communaux pour convenir des modalités de livraison du matériel par les services communaux. Il sera demandé aux administrations communales ou cpas voisins leur concours afin d'organiser au mieux cette livraison en monopolisant le moins de personnel communal de notre

entité.

Le montage et démontage des modules seront à charge du demandeur.

Le demandeur devra fournir la preuve du paiement de la caution.

Un inventaire sera dressé lors du retrait et lors de la restitution du matériel communal.

Ces modalités seront assurées par le brigadier de l'Administration Communale.

Article 5- Responsabilités du preneur

Dès la mise à disposition du matériel, le preneur assume toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes, qu'à l'installation proprement dite.

Le preneur est tenu de solliciter :

- Une assurance responsabilité civile
- La visite d'un organisme de contrôle agréé en matière d'installation électrique pour autant que le preneur utilise semblable installation
- Le contrôle de prévention incendie

Ces démarches sont obligatoires et engageant, en cas de non-respect la responsabilité totale du preneur.

Article 6-Transmission Gouvernement wallon

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7-Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

14. Redevance communale mise à disposition de matériel communal- Exercices 2020 à 2025

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

Ajoutez « école libre de Thulin »

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

C'est déjà le cas, nous allons donc adapter la délibération et pour éviter toute discrimination nous ajouterons : "Toutes les écoles de l'entité de Hensies"

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1- Principe de la caution

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une caution pour la mise à disposition de matériel communal au profit

- de tous les citoyens ou associations hensitois
- de toutes les administrations communales ou cpas voisins
- de toutes les associations hors entité reconnues

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et association hensitois.

Article 2 - Détermination de la caution

La caution pour la mise à disposition de matériel communal est fixée comme suit :

-Chapiteau : 500 €

-Podium : 250 €

-Barbecue : 100 €

-Friteuse : 100 €

-Barrières Nadar : 100 € par lot de 5

-Table : 30 €

-Chaise : 5 €

Le montant maximum de la caution est fixé à 250 € pour les éléments autres que le chapiteau et le podium.

Article 3 - Exonération de la caution

Il sera pratiqué une exonération totale de la caution dans les cas ci-dessous :

-Mandataires communaux

-Personnel communal

-Asbls communales

-Toutes les écoles de l'entité de Hensies

-Tout événement organisé en partenariat avec la commune

Article 4 - Paiement de la caution

La caution déterminée est à payer 8 jours ouvrables avant la date de retrait du matériel sur le compte de l'Administration Communale au BE 16 091 000 3828 74 ou en main propre auprès de la directrice financière.

Article 5 - Restitution de la caution

La caution sera intégralement reversée au demandeur sous quinzaine suivant la date de prêt du matériel si aucun manquement n'a été constaté au contrat de mise à disposition.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire du demandeur ou en espèce.

En cas de dégât, de matériel manquant, de modification du matériel existant ou de restitution du matériel dans un état inacceptable (saleté, ...) une retenue sur caution sera appliquée par le Collège Communal.

Cette retenue sera égale au prix coûtant du remplacement ou de la réparation.

Dans le cas où la caution s'avérerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite; aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

15. Règlement taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à

l'article 1 du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 1.500 € par année et par établissement.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les cercles ou associations à but essentiellement culturel, politique, social ou sportif où le débit de consommation n'est exploité qu'à titre accessoire;
- b) Les cercles ou associations qui, en raison de leur objet social, sont subsidiés par les Pouvoirs Publics.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

16. Règlement taxe communale sur les éoliennes - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès leur installation sur le territoire de la commune au cours de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du mât.

Article 3

-La taxe est fixée comme suit par mât visé :

- -pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- -pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- -pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 50%.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

17. Règlement taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tous cas essentiellement communales :

-les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),

-les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ce que l'on appelle un « ours »).

Zone de distribution : la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0133 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
 - 0,0356 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
 - 0,0535 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
 - 0,096 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

18. Règlement taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes- Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes

de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

La taxe est fixée à 0,42 euros par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

19. Règlement taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale par établissement occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

La taxe annuelle est fixée à 150 euros par personne occupée comme personnel de bar et ce par établissement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

20. Règlement taxe communale sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret programme du 23 février 2016 relatif aux 'actions prioritaires pour l'avenir wallon' paru au Moniteur Belge du 07 mars 2006;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sans personnalité civile et des associations de fait ou communautés, un impôt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, de 18 euros le kilowatt. L'impôt dû par l'association momentanée sera perçu à charge de celle-ci ou, à défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer. L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou des annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être imposés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la Commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2

L'impôt est établi suivant les bases suivantes :

Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte à cet établissement.

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance imposable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant l'autorisation relative aux moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de l'imposition ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une exploitation.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70 % de la puissance

Les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables à la commune suivant le nombre de moteurs imposés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3

Est exonéré de l'impôt :

a) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

b) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour inactivité des moteurs.

Est également assimilée à une inactivité (M.A. n° 97 de 1978) d'une période d'un mois, l'inactivité de quatre semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu dans les 8 jours calendrier, faisant connaître à l'Administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

c) Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs imposables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

d) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

e) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

f) Le moteur à air comprimé.

g) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation, d'éclairage.

h) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

i) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des b),c),d), e), f), g),h) et i) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 6

Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. Le calcul du dégrèvement ne prendra cours qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

Dispositions spéciales applicables sur demande à certaines exploitations industrielles.

Article 6bis

Quand les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 et 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférent aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maximum quart-horaires mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, l'Administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration Communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions. Il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectué dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'Administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration

dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Le recensement des éléments imposables peut être opéré par les agents de l'Administration Communale. Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés, et ce, en vue d'établir l'assiette de la taxe.

Article 8

L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale dans les huit jours les modifications du déplacement éventuel apportées à son installation dans le cours de l'année sauf au cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6Bis.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise ou incomplète de la part du redevable, ce dernier est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 11

Ne seront pas repris dans le rôle rendu exécutoire par le Collège Communal les redevables pour lesquels le montant relatif à l'avertissement-extrait de rôle aurait été inférieur à 10 euros. (Ce montant sera calculé sur base des déclarations remises)

Article 12

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Article 13

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

21. Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercices 2020 à 2025

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

Après « même si les immeubles ne sont pas leur propriété » ajoutez « l'école libre de Thulin est aussi dispensée ».

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

C'est déjà le cas, nous allons donc adapter la délibération et pour éviter toute discrimination nous ajouterons : "Toutes les écoles de l'entité de Hensies"

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du cout vérité;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques, toutes les écoles de l'Entité de Hensies et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Article 4

L'impôt est fixé à :

- 130 euros par ménage de 2 personnes ou plus.
- 130 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 130 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences.

Et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le 1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.
- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.

Article 6

Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Article 7

L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevées.

Article 8

Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

22. Règlement taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques- Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art.1124-40-§1-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme il est stipulé à l'article 356 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

23. Règlement précompte immobilier - centimes additionnels - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art.1124-40-§1-3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24.05.2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

24. Redevance communale sur les repas chauds dans les écoles communales- Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative aux repas chauds de midi dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant du service.

Article 3

Les montants sont fixés à :

- Potage ou boisson : 0,50 € pièce (pour les enfants qui ne prennent pas de repas);
- Repas chaud maternelle : 3,50 € pièce (avec potage et boisson);
- Repas chaud primaire : 3,50 € pièce (avec potage et boisson).

Article 4

La redevance est due anticipativement au comptant lors de l'inscription de l'enfant, avec remise d'une preuve de paiement.

L'argent sera récolté par les directions scolaires et versé mensuellement sur le compte courant de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

25. Redevance communale frais recommandés suite à l'envoi de rappels - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant qu'en matière de taxes communales, chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'une mise en demeure, document transmis par un envoi recommandé ;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé permettent de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le contribuable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes fiscales ;
Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que les dettes fiscales impayées engendrent, outre les frais d'envoi par pli recommandé, des frais administratifs de recouvrement non-négligeables ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de mettre ces frais à charge des débiteurs récalcitrants ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes quel que soit le montant initial de la taxe ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les rappels de paiements, envoyés par recommandés, préalables au commandement par voie d'huissier, et ce en matière de créances.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une créance dont l'absence de paiement entraîne l'envoi, par recommandé, d'un rappel de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 10 €/rappel envoyé par recommandé.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale

d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

26. Redevance communale sur la fréquentation de la crèche - prégardienat - Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire des 05.07.2018 et 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020;

Vu l'appel à projet du 9 mai 2014 relatif au lancement de la programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnée et ce, dans le cadre du volet 2 ;

Vu la décision du Comité subrégional de l'ONE, de retenir le projet de création d'une crèche de 36 places à Hensies ;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le collège communal en sa séance du 28/08/2017;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la fréquentation de la crèche communale et du prégardienat;

Article 2

La redevance est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants de la même famille sont pris simultanément en charge par le milieu d'accueil et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants, (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Toute journée réservée sur base de l'horaire à l'inscription est due sauf si les parents justifient l'absence au préalable. (Au pire le matin jusque 9h00).

Article 3

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux de l'enfant qui font la demande.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

A défaut de remplir les conditions d'application dudit article, le recouvrement devra s'établir devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur à dater de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Redevance communale mise à disposition de chalets en bois - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant

assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale relative à la mise à disposition de chalets en bois.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

-Pour les festivités organisées sur le territoire hensitois : 100 € par chalet pour une période maximale de 5 jours.

-Pour les festivités organisées en dehors de notre entité : 250 € par chalet pour une durée maximale de 5 jours

La redevance communale est due par toute personne demanderesse (physique ou morale) qui sollicite la demande de chalets et est payable anticipativement à la mise à disposition sur le compte bancaire de l'Administration.

Article 3

En cas de dégradation au matériel mis à disposition, il sera facturé à la personne demanderesse le montant réclamé à la commune par la société réparant le matériel.

Article 4

L'administration établira avec toute personne demanderesse une convention de mise à disposition du matériel. Cette convention reprendra les modalités techniques et administratives de mise à disposition.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

28. Redevance communale location pédalos,kayaks,cuistax - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux locations de pédalos, kayaks et cuistax.

Article 2

La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3

Les montants sont fixés à :

- 08 € la demi-heure entamée pour le pédalo,
- 03 € la demi-heure entamée par personne pour le kayak,
- 02 € la demi-heure entamée par personne pour le cuistax.

Article 4

La redevance est due anticipativement au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

L'argent sera récolté par les agents préposés à cet effet et remis en fin de manifestation au service Finances.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

29. Redevance communale accès à la patinoire - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale relative à la mise à disposition d'une patinoire durant l'organisation des festivités hivernales.

Article 2

La redevance est fixée comme suit : 3 € par personne pour un maximum de 2h d'accès (prix comprenant l'entrée et la location des patins).

La redevance communale est due par toute personne demanderesse et est payable anticipativement en espèce auprès des responsables qui seront désignés à cet effet durant l'organisation des festivités hivernales.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

30. Redevance communale documents administratifs émanant du service urbanisme - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs émanant du service urbanisme.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

-Permis d'urbanisme (uniquement pour les nouvelles constructions) : 90 €

-Permis d'urbanisation (par lot) : 90 €

-CU 2 : 75 €

-Permis d'urbanisme nécessitant une annonce de projet : 75 €

-CU1, informations notariales, articles D.IV.30.1, D.IV.97, 99 et 100 : 50 €

Article 4

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service urbanisme (en espèce ou bancontact) ou sur le compte communal BE16091000382874.

Ces derniers remettront les sommes perçues en espèce à la directrice financière lors de la remise des caisses communales.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

31. Règlement taxe communale sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes

de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, établis dans un immeuble privé et dans lequel la clientèle doit pénétrer pour se faire servir ou dont un accès ouvert sur la voie publique permet à la clientèle de s'y faire servir ainsi que les commerces de frites et autres à emporter établis sur ou le long de la voie publique.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement dans un immeuble particulier, la taxe est due solidairement par le propriétaire du dit immeuble.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 60 euros par trimestre ou fraction de trimestre.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

32. Règlement taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1.

Article 3

La taxe est fixée à 150 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,..) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les autres distributeurs de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

33. Règlement taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux- Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge des personnes ou associations qui reçoivent des paris aux courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3

La taxe est fixée à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation et par siège imposable, aucune distinction n'étant faite entre agence ou succursale.

Article 4

Sont réputées imposables au présent impôt, les personnes ou associations qui, avec ou sans but lucratif, reçoivent habituellement des paris sur les courses de chevaux. Toutefois, ne tombent pas sous l'application de l'impôt, les organisateurs de courses de chevaux qui reçoivent directement et sans intermédiaire, les paris au lieu même où se disputent les courses.

Article 5

Si l'agence ou succursale est tenue pour le compte d'un tiers, par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

34. Règlement taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

À l'article 3

Ajoutez après « camping » « reconnu comme tel », après « étudiants » « reconnu comme tel »

Réponse du DG f.f., Jean-Pierre LANDRAIN

Notre Directrice financière, Mme Mélanie BRUAUX, a pris contact avec la Tutelle à ce sujet, il en ressort que la reconnaissance est requise pour l'installation et l'exploitation d'un camping, le "reconnu comme tel" est donc superflu. La même remarque est également d'application pour les kots étudiants.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.
Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le taux de l'impôt est fixé à 150 euros par seconde résidence hors camping.

Le taux de l'impôt est fixé à 50 euros par seconde résidence dans un camping.

Le taux de l'impôt est fixé à 25 euros par seconde résidence dans un logement pour étudiants (kots).

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée dans la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'année d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

35. Redevance communale sur la location d'un caveau d'attente- Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de 9 euros par corps et par mois pour l'utilisation d'un caveau d'attente au cimetière communal.

Tout mois commencé est considéré comme entier.

Un montant de 9 € sera consigné lors de la demande.

Article 2

La redevance fixée est payable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres

auprès de l'agent responsable de l'état civil qui en délivrera quittance.
Cette redevance est payée par la personne qui en formule la demande.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

36. Redevance communale sur les exhumations- Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance de 150 euros ou de 90 euros pour les exhumations, selon que les corps reposent dans le cimetière depuis trois ans au moins ou depuis moins de trois ans au jour de l'exhumation.

La redevance est due par la personne sollicitant l'exhumation.

Article 2

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance prévue à l'article 1 :

- les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire;
 - celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos éventuel de corps inhumés dans une concession non arrivée à terme;
 - celles des militaires et morts civils pour la patrie.

Article 3

La redevance fixée est payable, au préalable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres auprès du responsable de l'état civil qui en délivrera quittance.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

37. Redevance communale sur l'acquisition d'un caveau, columbarium, concession- Exercices 2020 à 2025

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

À l'article 3

Concession : 480€ (si la demande émane d'une personne domiciliée hors entité). Je m'interroge ne devrait-on pas indiquer un lien de parenté ?

Ou mieux un montant de taxe équivalent à celui que la personne paierait au lieu de sa dernière résidence. Pourquoi ? À Thulin les places sont réduites ?

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Un règlement général pour la gestion de nos cimetières est en cours de rédaction. Il réglera globalement toutes ces questions.

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative à la l'acquisition d'un caveau, d'un columbarium et d'une concession aux cimetières communaux de Hensies.

Article 2

La redevance fixée est payable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres auprès de l'agent responsable de l'état civil qui en délivrera quittance.

Cette redevance est payée par la personne qui en formule la demande

Article 3

Les redevances sont fixées comme suit :

-Concession : 240 € (si la demande émane d'une personne domiciliée dans l'entité)

-Concession : 480 € (si la demande émane d'une personne domiciliée hors entité)

-Columbarium : 240 €

-Caveau 1 four : 660 €

-Caveau 2 fours : 895 €

-Caveau 3 fours : 1075 €

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

38. Redevance communale sur les recherches généalogiques- Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu l'article 45 du code civil qui ne permet pas à des particuliers de prendre connaissance des registres de l'Etat Civil et qui n'autorise que la délivrance d'extraits et, si certaines conditions sont remplies, de copies d'actes;

Vu la loi du 21 mars 1969 modifiant l'article 45 du code civil limitant la publicité des registres de l'Etat Civil;

Vu l'article 3 de la loi sur les archives du 24 janvier 1995 qui stipule que seules les pièces déposées aux archives de l'Etat et datant de plus de 100 ans sont publiques;

Considérant que le respect de la vie privée et la discrétion qu'il implique en matière de filiation est d'ailleurs un des droits fondamentaux garantis par la convention européenne des droits de l'homme (art.8);

Considérant qu'il est souhaitable d'écarter la possibilité de consultation directe des registres de l'Etat Civil par des particuliers, en raison du soin tout particulier à apporter à leur conservation compte tenu des actes authentiques qu'ils contiennent;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour des recherches généalogiques dans les registres de l'Etat Civil.

Article 2

La redevance fixée est payable, sur le compte bancaire de l'Administration Communale ou en mains propres auprès de l'agent responsable de l'état civil qui en délivrera quittance.

Cette redevance est payée par la personne qui en formule la demande

Article 3

Le montant est fixé à 12 euros par heure de travail entamée.

Article 4

Un montant de 12 euros sera consigné lors de la demande.

Article 5

Toute recherche de cent ans ou plus devra faire l'objet d'une décision du Collège Communal. Les recherches portant sur des renseignements de moins de cent ans seront effectuées par les soins des services communaux :

- a) Sur base de l'autorisation délivrée par le Président du Tribunal de Première Instance;
- b) En fonction de la disponibilité du service;
- c) Dans les mêmes conditions de paiement que celles mentionnée à l'art. 3.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

39. Occupation et utilisation des salles de gymnastique - Modalités pratiques - Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à

l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que les modalités pratiques doivent être consignées dans un règlement;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 - Dispositions générales

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, les modalités pratiques figurant dans ce règlement et qui sont à respecter dans le cadre de l'occupation et de l'utilisation des salles de gymnastique des écoles communales.

Article 2-Gestion des demandes

Toutes les demandes relatives aux occupations de salles de gymnastique devront faire l'objet d'un courrier adressé au Collège Communal 30 jours ouvrables avant la date souhaitée de location de la salle.

En cas de demande non formulée dans le délai précité, une dérogation du Collège devra être sollicitée.

Les demandes seront traitées chronologiquement par les services communaux lesquels aviseront les demandeurs de la disponibilité ou non de la salle.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date, il sera donné priorité aux organisations et citoyens hensinois.

En cas de réception de 2 demandes pour une même date émanant de citoyens ou organisations hensinois, il sera donné priorité à la demande formulée le plus tôt.

Article 3 - Déclaration d'occupation

Après approbation du Collège pour la mise à disposition de la salle de gymnastique, les divers clubs et associations devront transmettre dans les 15 jours ouvrables suivant l'occupation de la salle de gymnastique une déclaration reprenant les données nécessaires au calcul de la redevance.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, une redevance forfaitaire d'un montant de 210 euros sera due.

Article 4 - Restitution de la caution

La caution sera intégralement reversée au demandeur dans le mois suivant la date de prêt du matériel si aucun manquement n'a été constaté au contrat de mise à disposition.

Cette caution sera versée sur le compte bancaire du demandeur ou en espèce.

En cas de dégât, de matériel manquant, de modification du matériel existant ou de restitution du matériel dans un état inacceptable, une retenue sur caution sera appliquée par le Collège Communal.

Cette retenue sera égale au prix coûtant du remplacement ou de la réparation.

Article 5- Etat des lieux

Le demandeur prendra contact avec les services communaux pour convenir des modalités relatives à l'état des lieux pour la mise à disposition des salles (état des lieux à l'entrée et à la sortie).

Le demandeur devra fournir la preuve du paiement de la caution auprès du service travaux.

Toutes ces modalités seront assurées par le brigadier de l'Administration Communale.

Article 6-Transmission Gouvernement wallon

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7-Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

40. Redevance communale documents administratifs émanant des services population-état civil - Exercices 2020 à 2025

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000(M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000(M.B.23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20.05.2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24.05.2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Par ces motifs,
Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs émanant des services population et état civil.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité pour citoyens belges

Procédure normale

- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) pour la première carte d'identité ou titre de séjour,
- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée.

Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Zetes;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée) pour toute demande

Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Zetes;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée) pour toute demande

b) Cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans

Procédure normale

- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) lors de la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) lors du renouvellement de la carte après le délai de validité de cette dernière;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) lors du renouvellement de la carte en cas de vol, perte ou détérioration.

Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Zetes;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée) pour toute demande.

Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Zetes;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée) pour toute demande

c) Cartes d'identité pour étrangers

Procédure normale

- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) pour la première carte d'identité ou titre de séjour,
- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) pour tout duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol délivré par la police;
- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF intérieur) pour toute demande de duplicata d'une carte d'identité manifestement détériorée.

Procédure d'urgence - option 1 (délivrance de la carte dans les 24 à 48 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Zetes;
- Prix coûtant (selon la facture) pour toute demande.

Procédure d'urgence - option 2 (délivrance de la carte dans les 72 heures)

- Le transport de la carte est assuré par Zetes;
- Prix coûtant (selon la facture) pour toute demande.

d) Carnets de mariage

Y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre mais non compris le coût du timbre fiscal « Etat ».

- 12,50 euros pour le carnet
- 15 euros pour tout duplicata.

e) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signatures, visas pour copie

conforme, autorisation, etc.

- 2 euros pour tout exemplaire de tous documents.

Ce point n'est pas applicable à la délivrance de documents qui sont exigés en matière :

- De recherche d'un emploi
- De présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- De lois sociales
- De candidature à un logement dans une société agréé par la SRWL
- D'allocation de déménageur et loyer(ADL)

Cette exonération vise également les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;

f. Passeports

- Prix coûtant (selon la facture délivrée par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement) pour tout nouveau passeport majoré d'une taxe de 7 €;

g. Permis de conduire

- Prix coûtant (selon la facture délivrées par le SPF Mobilité et Transports) pour toute délivrance ou duplicata, à l'exception du renouvellement des permis de conduire 'sélection médicale groupe I' qui est totalement gratuit.

Article 4

La redevance est perçue au moment de la délivrance du document par les agents responsables du service population (en espèce ou bancontact).

Ces derniers remettront les sommes perçues en espèce à la directrice financière lors de la remise des caisses communales.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

41. Règlement Complémentaire de Police - Rue du Fayt 72 à Montroeuil-Sur-Haine. Approbation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la rue du Fayt est fortement fréquentée ;

Considérant que certains automobilistes ne respectent pas la limitation de vitesse à l'entrée du village ;

Considérant qu'afin de réduire la vitesse, il est nécessaire de prendre une mesure ;

Considérant que le Service Travaux propose l'installation d'une chicane en vis à vis à l'entrée du village de Montroeuil-Sur-Haine;

Considérant qu'un schéma de principe a été réalisé;

Vu le projet de règlement complémentaire réalisé par le responsable du service travaux;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal:

Le Conseil Communal arrête :

Article 1 :

Dans la rue du Fayt à proximité du 72, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres et disposées en vis-à-vis sont établies à l'entrée dans l'agglomération de Montroeuil/Sur/Haine. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la N552;

Article 2 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

42. Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Combattant Léon Mahieu (34-36) Thulin- Rue de la centenaire, 8 à Hainin. Approbation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que 2 emplacements pour P.M.R doivent être réalisés à :

1. Rue de la Centenaire, 8 à Hainin
2. Rue du Combattant Léon Mahieu (34-36) à Thulin

Vu le projet de règlement complémentaire réalisé par le responsable du service travaux;

Vu le reportage photographique;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal:

Le Conseil Communal arrête :

Article 1: Dans la rue de la Centenaire, 8, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en voirie face au n° 8 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m";

Article 2 : Dans la rue Léon Mahieu (34-36), un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en voirie entre le 34-36;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m";

Article 3 : Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

43. Marché Public de Travaux: PNSPP. Remplacement du revêtement existant par un revêtement souple, fourniture et pose d'un mobilier fixe avec une porte intégrée - Salle de sport et réfectoire de l'école de Montroeuil-Sur-Haine. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments ;

Vu l'état du revêtement de la salle de sport et du réfectoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le revêtement ;

Considérant qu'afin d'éviter des nuisances sonores entre les deux pièces, le responsable du service travaux propose la réalisation d'un mobilier fixe entre le réfectoire et la salle de sport avec porte intégrée permettant l'absorption de ces nuisances sonores

Considérant que le directeur de l'école a marqué son accord sur la proposition d'aménagement du mobilier fixe avec porte intégrée;

Considérant que les travaux consistent en :

- un état des lieux ;
- l'installation de chantier
- l'enlèvement du revêtement existant
- l'égalisation
- la pose d'un revêtement souple
- la pose du mobilier avec une porte intégrée
- le remplacement de 2 portes intérieures
- les travaux de peinture
- la remise en état

Considérant qu'il est nécessaire que le travail soit réalisé par entreprise;
Considérant que le type de marché est un marché public de travaux;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 57.075,00 Euros HTVA soit 60.500,00 Euros TVAC ;
Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'extraordinaire article 720/73160 (Projet 2019 0011);
Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la directrice financière en date du 21/05/2019;
Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 23/05/2019 (REF : Av045-2019);
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2019_016), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs

**Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le marché de travaux « Remplacement du revêtement existant par un revêtement souple, fourniture et pose d'un mobilier fixe avec porte intégrée » ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2019_016), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à prix mixte par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de publication de 144.000 €) de la loi du 17 juin 2016;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 57.075,00 Euros HTVA soit 60.500,00 Euros TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 720/73160 (Projet 2019 0011) du budget extraordinaire de 2019 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque;

44. Vente du dépôt Communal sis rue de Villers à Hensies. Mise en œuvre du mécanisme d'option. Approbation.

Vu la décision du Conseil Communal décidant en date du 16/12/2015:

Considérant que la mise en vente des biens sis à Hensies, rue de Villers, cadastrés Hensies lère Division Section B 292K et 297 G est en cours;

Considérant que la publicité de la mise en vente est assurée par l'étude de Maître Pierre Paul-Culot;

Considérant que les visites ont lieu le lundi entre 17 heures et 18 heures;

Considérant que plusieurs personnes se sont présentées pour les visites du bâtiment, qu'à ce jour aucune offre n'a été enregistrée par Maître Pierre-Paul CULOT;

Considérant que la mise à prix du bien est fixée à 125.000,00 € arrêtée par le Collège Communal;

Considérant que Mme CHRETIEN-ROLLAND a interpellé Maître Culot concernant les conditions de ventes;

Vu le courrier de Monsieur Denis Antoine;

Considérant que Monsieur Denis Antoine manifeste son intérêt pour le bien;

Vu la valeur spéculative de la propriété pour la famille CHRETIEN-ROLLAND, les conditions de prix-ci dessus sont justifiées;

Considérant que Monsieur Denis Antoine souhaite la suspension momentanée de la vente du bien;

Considérant qu'un mécanisme d'option pourrait être mis en place, à savoir:

- promesse de vente par la commune qui se prive de poursuivre la mise en vente
- délai d'un an pour permettre au bénéficiaire de l'option de construire son dossier (les études stratégiques d'investissement, l'enquête publique, l'étude d'incidences sur l'environnement, des esquisses);
- paiement d'un « acompte » sur prix par exemple entre 5 à 10% qui sera perdu si le bénéficiaire de l'option ne lève pas son option

Considérant que pendant cette période le bien sera toujours la propriété de l'Administration Communale;

Considérant que les termes de cette option peuvent être négociés par l'étude de Maître Pierre-Paul CULOT;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1: de mettre en place le mécanisme d'option selon la procédure suivante:

- promesse de vente par la commune qui se prive de poursuivre la mise en vente
- délai d'un an pour permettre au bénéficiaire de l'option de construire son dossier (les études

stratégiques d'investissement, l'enquête publique, l'étude d'incidences sur l'environnement, les esquisses);

- paiement d'un « acompte » sur prix par exemple entre 5 à 10% qui sera perdu si le bénéficiaire de l'option ne lève pas son option

Article 2: de demander à Maître Pierre-Paul CULOT de réaliser la convention d'option ;

Article 3: de fixer l'option payante pour un délai de 12 mois au montant de 12.500,00 € (10%);

Article 4: d'informer Monsieur Denis Antoine du délai et du montant de l'option;

Article 5: de verser le montant de l'option sur le compte de l'étude Maître Pierre-Paul CULOT ou sur le compte de l'Administration Communale BE16091000382874;

Article 6: de suspendre la vente du bâtiment communal sis à Hensies, rue de Villers, cadastrés Hensies lère Division Section B 292K et 297 G pendant 18 mois;

Article 7: d'informer Monsieur Denis Antoine de la présente décision;

Article 8: d'informer la Directrice Financière de la présente décision.

45. **Plan d'Investissement Communal 2019-2021- Mission d'auteur de projet et surveillance des travaux d'amélioration de la voirie de la rue de Sairue à THULIN. Désignation de l'IDEA et relation IN/HOUSE. Approbation.**

Remarque de M. André ROUCOU, Conseiller communal.

Y-a-t-il eu mise en concurrence avec d'autres « bureaux d'étude » ?

Réponse de M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Dans le cadre de la relation IN/HOUSE qui nous lie à l'IDEA, aucune mise en concurrence n'est nécessaire.

Attendu que la commune D'HENSIES est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Commune a le souhait de procéder à l'amélioration de la voirie de la rue de Sairue à HENSIES ;

Attendu que, dans ce cadre, la Commune souhaite recourir aux services d'IDEA pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les organes de décision de l'intercommunale sont composés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, de délégués des associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les communes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc. ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale ci-annexés et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment l'expertise pour une mission d'auteur de projet et de surveillance des travaux ;

Considérant que, sur base du livre des prestations pouvant être fournies aux communes associées et autres pouvoirs publics associés approuvé par le Conseil d'Administration d'IDEA, le montant estimé de ces prestations s'élève à 51.099,89 € HTVA;

Considérant que la mission consistera en :

- définition des besoins: détermination des principales caractéristiques du marché, estimation sommaire des montants, établissement de fiches et documents nécessaires à l'obtention de subventions ;
- rédaction des documents du marché : plans, cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou inventaire, devis, modèle d'offre, plan qualité
- établissement du dossier de demande de permis d'urbanisme ;
- rédaction et publication de l'avis de marché, consultation des candidats ou soumissionnaires, mise à disposition sur un site internet par un accès libre, direct, immédiat et complet de tous les documents du marché ;
- réception et ouverture des offres et/ou candidatures ;
- analyse des demandes de participation et des offres ; désignation des candidats et de l'adjudicataire après concertation avec le Collège communal ;
- information des candidats ou soumissionnaires ;
- suivi et assistance à la direction de l'exécution du marché jusqu'à la réception des travaux;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet et de surveillance des travaux en vue de procéder à l'amélioration de la voirie de la rue de Sairue à HENSIES;

Article 2 : de solliciter, sur base de la théorie du contrôle « In house », une offre pour ces prestations auprès de l'intercommunale IDEA;

Article 3: d'adresser la présente et les pièces justificatives à l'Autorité de Tutelle ;

Article 4: d'informer le Service Finances de la présente décision;

**46. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel « La Porte des Hauts Pays » - Adoption définitive Proposition de délibération conseil communal - Communes de Hensies
Adoption définitive du plan communal du plan communal d'aménagement révisionnel « La Porte des Hauts Pays »**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après « CWATUP »), notamment les articles 46, 47, 48 ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 approuvant le périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation dit « Zoning Dour-Elouges » sur le territoire de la commune de Dour ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif wallon du 9 novembre 1983 arrétant le plan de secteur de Mons-Borinage ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2010 approuvant la révision du plan de secteur

MONS-BORINAGE, laquelle prévoit, notamment, l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte (ci-après « ZAEM ») sur les communes de Dour et Hensies au Nord-Ouest de la « ZAE de Dour-Elouges », à l'angle de l'avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le collège communal de Hensies de sa volonté de mettre en œuvre un vaste plateau à vocation économique dans le prolongement de la ZAE « Dour-Elouges », constituant ainsi le Pôle économique de la Porte des Hauts-Pays et, qu'à cet effet, elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR révisant le plan de secteur de Mons-Borinage sur cette zone de « Dour-Elouges » ;

Vu la délibération du conseil communal de Hensies du 16 décembre 2015 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu l'article 49 bis du CWATUP précisant que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du conseil communal, le Gouvernement autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du plan communal d'aménagement révisé (ci-après « PCAR »), préalablement à l'adoption de l'avant-projet ;

Vu le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle ;

Considérant que le dossier élaboré par IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local dans la perspective d'établir une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage, et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE de Dour-Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que ledit dossier propose des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire de Dour ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique, d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- partie 1 - le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies,
- partie 2 - le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît), visant à reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activités ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvée par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010, laquelle a maintenu une zone agricole de faible superficie, enclavée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles industrielles ;

Considérant qu'à cet effet, la révision concerne l'affectation de la zone agricole susnommée et de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (ci-après « ZACCI ») qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau en zone d'activité économique ;

Considérant que, selon l'article 46, § 1er, 3°, du CWATUP, l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable doit faire l'objet d'une compensation planologique ou environnementale afin de conserver l'équilibre du plan de secteur ; que l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 identifie deux zones à titre de compensation planologique sur le territoire de la commune de Dour qui seront affectées en zone agricole, à savoir :

- la partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» (périmètre « activités économiques ») ;
- la partie de la zone d'activité économique industrielle (ci-après « ZAEI ») située au Sud, coincée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit

duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI (périmètre « chemin de Thulin ») ;

Considérant que l'opportunité et la proportionnalité de ces compensations ont été analysées par l'évaluation des incidences ; que la première compensation, visant le remplacement de la ZACCI par une zone agricole (zone 1.1 dans le rapport sur les incidences environnementales, ci-après « RIE »), concerne un espace déjà actuellement de fait affecté à l'agriculture ; que l'urbanisation de cet espace menacerait la végétation existante et le ruisseau riverain ; que cela évite également de morceler le paysage de part et d'autre du ruisseau en imposant une limite physique à l'agrandissement du parc d'activités ; que la compensation par remplacement de la ZAEI (zones 2.1 et 2.2 dans le RIE) par une zone agricole concerne des terrains qui longent une zone d'habitat occupée par un vingtaine de maisons ; que cet espace est actuellement composé de prairies avec quelques bosquets et de fonds de jardin ; que ce changement d'affectation permet de préserver une respiration visuelle pour les riverains du chemin de Thulin ; que ces zones sont reprises au plan communal de développement de la nature en zone de développement, ce qui justifie également leur préservation ; que les nouvelles affectations sont, de plus, affinées par l'inscription de zone tampon et de protection écologique aux endroits plus sensibles ; que, ce faisant, les compensations planologiques appréhendent les impacts des changements d'affectation aux endroits sensibles du site et de ses environs ;

Considérant qu'en conséquence, les propositions de compensations planologiques sont considérées comme pertinentes par le RIE en telle sorte qu'elles ne font pas l'objet de propositions alternatives ;
Vu la délibération du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR ;

Considérant que IDEA est dûment agréé pour l'élaboration et la révision de plans communaux d'aménagement ;

Vu l'article 51, § 1er, du CWATUP qui précise que le conseil communal adopte provisoirement le projet de PCAR établi sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit accompagné du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

- la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
- un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil communal de Hensies du 17 mai 2017 adoptant l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies, décidant de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales et d'en approuver le contenu ;

Considérant que, conformément à l'article 50, § 2, du CWATUP, les avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire (devenu le Pôle Aménagement du Territoire), du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (devenu le Pôle Environnement), de la DGO1 et de la DGO3, ont été sollicités quant au contenu du RIE, suite à l'approbation par le conseil communal de Hensies du 17 mai 2017 ;

Considérant l'avis défavorable de la DGO1 quant au contenu du RIE dans son courrier du 7 décembre 2017, déplorant l'absence de référence concernant le carrefour du Saint-Homme et l'aménagement du giratoire sur la N51, ayant fait l'objet d'une esquisse soumise à l'administration communale de Hensies en date du 20 décembre 2016, et pour laquelle le Collège communal a informé la DGO1, dans son courrier du 11 mai 2017 qu'il ne validait pas ladite proposition ;

Considérant qu'à cet effet, le cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales a été modifié en conséquence en faisant mention de l'intérêt particulier pour les questions de mobilité et d'accessibilité soulevées par l'avant-projet de PCAR, lesquelles devant être investiguées par l'auteur de projet ;

Considérant que la CRAT, le CWEDD et la DGO3 n'ont pas remis d'avis quant au contenu du RIE ;

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 relatif à l'élaboration du plan communal d'aménagement, qui précise que le rapport sur les incidences environnementales devra notamment :

- examiner l'adéquation entre les options et prescriptions du plan communal d'aménagement et la qualité des sols résultant des anciennes activités minières, avec, le cas échéant, en cas de suspicions de pollution, l'établissement d'une étude d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation ;
- examiner la pertinence de l'affectation en zone d'activité économique industrielle telle que proposée en révision du plan de secteur, au regard, entre autre, des contraintes présentes sur le site ;
- démontrer que le nouveau réseau viaire sera en adéquation avec le trafic de transit qui traversera le périmètre d'étude pour relier le giratoire de la taule, situé au carrefour entre la N52 et l'avenue du Saint-Homme, à la N549 ;
- examiner la pertinence du maintien du périmètre de réservation prévu au plan de secteur en vue de réaliser le contournement de Dour, en ce que le projet d'itinéraire alternatif qui tient lieu de contournement n'emprunte pas la portion sud du périmètre ;

Considérant la convention de marché conjoint relative à la réalisation d'un rapport sur les incidences

environnementales établie le 25 octobre 2017 entre les communes de Dour et Hensies, laquelle précise que la commune de Dour assurera, en leur nom collectif, la gestion de la procédure et le rôle de pouvoir adjudicateur dans la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration dudit RIE ;

Vu la décision du conseil d'administration d'IDEA du 25 octobre 2017 décidant d'approuver la prise en charge par IDEA des frais d'étude relatifs à l'élaboration du RIE (préfinancée à 85% par Dour et 15% par Hensies) ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 du conseil communal de Hensies décidant d'approuver le cahier des charges et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 du conseil communal de Dour décidant d'approuver et de lancer le marché de services pour l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure négociée sans mesure de publicité préalable ;

Vu la décision du 15 janvier 2018 du collège communal de Dour en concertation avec la commune de Hensies, de notifier l'atelier d'architecture DR(EA) 2M SPRL en lui attribuant le marché de services pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le contenu du rapport sur les incidences environnementales établi par DR(EA)2M est en tout point conforme au contenu de l'article 50, § 2, du CWATUP et comporte un rapport technique accompagné d'un résumé non-technique ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales est établi sur la base de l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sis sur la commune de Hensies ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 27 août 2018 sur le projet de PCAR ;

Considérant les modifications apportées au projet de PCAR sur base des différents avis reçus ;

Vu la délibération du 10 septembre 2018 du conseil communal de Hensies fixant définitivement le contenu du rapport sur les incidences environnementales au vu des avis reçus, décidant d'adopter provisoirement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies ainsi que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) y relatif ; que cette décision charge également le collège de soumettre le projet de PCAR accompagné du RIE à enquête publique et de solliciter dans les 8 jours de la clôture de celle-ci l'avis des différentes instances (à savoir : DGO1, DGO3, DGO6, Elia, Pôle Aménagement, Pôle Environnement) sur l'ensemble du dossier ; qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'article 1er de cette délibération, en ce qui faut lire « 17 mai 2017 » au lieu de « 27 avril 2017 » ;

Considérant que les mesures de publicité relatives à l'enquête publique ont bien été respectées, conformément à l'article 4 du CWATUP ;

Considérant que le dossier complet de PCAR et le RIE y relatif ont été soumis à enquête publique, simultanément sur les communes de Dour et Hensies, du 5 octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus ;

Considérant qu'une réunion d'information accessible au public s'est déroulée à Hensies le 24 octobre 2018 ; vu le procès-verbal relatif à cette réunion ;

Considérant que le projet présenté dans le cadre de l'enquête publique n'a suscité aucune remarque écrite ;

Considérant que, conformément à l'article 51, § 3, du CWATUP, faisant suite à la clôture de l'enquête publique, les avis du Pôle Aménagement (CRAT), du Pôle Environnement (CWEDD), de la DGO1, de la DGO3, de la DGO6 et d'ELIA ont été sollicités en date du 9 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2018 du Pôle Aménagement (CRAT) ;

Considérant que le Pôle Aménagement estime que le projet permettra une certaine cohérence planologique en envisageant de connecter la zone d'activité économique mixte au nord avec la zone d'activité économique industrielle actuelle, et répondra à un besoin existant en grandes parcelles industrielles dans la zone et à un besoin économique plus local ; qu'en outre, le projet présente une bonne accessibilité vu son implantation à proximité de la N51 ainsi que des autoroutes E19 et E42 et vu qu'il est situé à faible distance des transports en commun (gare, bus) ;

Considérant que le Pôle Aménagement apprécie que le PCAR comporte des objectifs afin de répondre aux impositions du CoDT, vu que ce plan deviendra un Schéma d'Orientation Local ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 17 janvier 2019 de la DGO3 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du 15 janvier 2019 de la DGO6 ;

Vu l'avis d'ELIA du 20 décembre faisant état des dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de leurs installations et des consignes de sécurité y relative ;

Considérant que la DGO1 et le CWEDD (Pôle Environnement) n'ont pas remis d'avis quant au contenu du projet de PCAR et, qu'en ces circonstances, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que, pour chaque avis reçu, la réponse formulée par l'auteur de projet est considérée comme satisfaisante ;

Considérant que certaines remarques émises tant par les instances et services consultés que par l'auteur de l'évaluation environnementale ne concernent pas le PCAR, eu égard au degré de précision qui est le sien, mais devront être appréhendées à l'occasion de l'élaboration et de l'éventuelle autorisation des projets soumis à permis ;

Considérant que la déclaration environnementale produite par le conseil communal de Hensies résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de PCAR et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant que l'avant-projet de PCAR a été approuvé par le conseil communal de Hensies du 27 avril 2017 ; qu'en application de l'article D.II.67 du Code du Développement Territorial, la procédure d'élaboration des PCAR dont l'avant-projet ont été adoptés avant le 1er juin 2017 se poursuit en application du CWATUP ;

Considérant que la révision du plan de secteur intervenue le 16 décembre 2010 entérine le maintien d'une zone agricole centrale d'une taille réduite enclavée au sein de zones d'activité économique ; que le PCAR vise à constituer un plateau à vocation économique d'un seul tenant en remplaçant ladite zone agricole essentiellement par une ZAEI ;

Considérant que l'objectif est, ce faisant, de permettre l'implantation d'entreprises nécessitant de grandes superficies, constituant de ce fait des « locomotives économiques » ; que les disponibilités foncières pour ces dernières sont actuellement localement insuffisantes ;

Considérant que la position du périmètre de PCAR en zone frontalière, à proximité des autoroutes E19 et E42, ainsi que du pôle de Mons renforce son attractivité ; que l'inscription d'une nouvelle ZAEI permet de rassembler les activités économiques et ainsi en éviter la dispersion, profitant notamment de nouvelles infrastructures compatibles avec l'activité économique, telle que la future voirie de contournement de Dour ;

Considérant que le RIE (pp. 73-77) analyse la compatibilité du PCAR avec l'article 1er du CWATUP ; que, sur le plan de la satisfaction des besoins économiques et sociaux, il apparaît que le site ici en question est le plus adéquat en Région wallonne et dans la région du Borinage pour accueillir de grandes entreprises industrielles ; qu'il s'agit du seul site présent dans le Borinage à posséder plus de 50 ha d'un seul tenant ; que l'environnement, déjà largement destiné aux activités économiques, justifie les nouvelles affectations ; que les impacts du PCAR et de l'urbanisation projetée, notamment au niveau de la mobilité, du paysage, de l'environnement et de l'agriculture, sont largement compensés par le développement économique et social que ce plan permet ; que le PCAR contribue au travers de la révision du plan de secteur à un renforcement du pôle économique existant, équivalent à 800 emplois, constituant ainsi une amélioration de l'indicateur relatif au droit au travail ;

Considérant qu'en ce qui concerne la conformité au schéma de développement régional (ci-après « SDER »), comme le relève le RIE (pp. 45-46), le contenu du PCAR est cohérent avec sa localisation le long d'un eurocorridor important et à l'appui du pôle transfrontalier de Mons ; qu'il est également conforme aux objectifs du SDER en ce qu'il structure l'espace wallon, intègre la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie et contribue à la création d'emplois et de richesses ;

Considérant que le PCAR respecte le prescrit de l'article 46, § 1er, du CWATUP ; que l'obligation de compensation (3°) a été abordé ci-dessus ; que la nouvelle ZAEI n'est pas concernée par la nécessité d'être attenante à une autre zone destinée à l'urbanisation, même si tel est pourtant le cas ; que la forme, la profondeur et la localisation de la nouvelle ZAEI imposent une mise en œuvre ne prenant pas la forme d'un développement linéaire le long des voiries attenantes (2°) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les périmètres visés aux articles 136 et 136bis du CWATUP, il s'agit de questions qui devront être appréhendées à l'occasion des demandes de permis et au vu des modalités prévues par celles-ci ; qu'en ce qui concerne les aléas d'inondation et de ruissellement, un avis spécifique devra être demandé à la DGO3, conformément à l'article R.IV.35-1 du CoDT ; qu'en ce qui concerne les risques liés à la stabilité du sol et à la présence de puits de mines, par sécurité, il y a lieu d'imposer qu'une étude géotechnique soit jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264) ; que le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis ; qu'il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes ;

Considérant que, comme le relève l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264), un dossier d'étude d'orientation a été introduit par l'IDEA ; que ce dossier couvrant le périmètre du plan communal a été approuvé le 14 février 2018 avec la conclusion qu'aucune autre investigation n'était nécessaire ; que, dès lors, des certificats de contrôle du sol seront délivrés et diffusés via la Banque de Données de l'Etat des Sols ;

Considérant que la quasi-totalité de la surface du périmètre est occupée par les activités humaines ou des cultures intensives peu intéressantes sur le plan écologique, toutefois ponctué en périphérie et sur les abords immédiats de spots de biodiversité dont les berges du ruisseau du Grand Sequis, et que la zone Natura 2000 la plus proche se situe à 1,5 km ;

Considérant que les sources de biodiversité sont donc très localisées ; que la mise en œuvre du projet doit permettre de créer un véritable maillage écologique propice au développement de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'incidence paysagère, il faut rappeler qu'une grande partie du périmètre du PCAR est déjà urbanisable ; qu'au surplus, ce dernier apporte une cohérence globale à la mise en œuvre du parc d'activités en évitant une fragmentation paysagère ; qu'il permet également d'encadrer l'urbanisation afin qu'elle soit mieux intégrée dans l'environnement bâti et non bâti ; qu'au surplus, sur recommandation du RIE, le projet de PCAR prévoit l'élaboration d'une étude paysagère complémentaire pour toute intervention qui dépasserait les gabarits repris dans les prescriptions urbanistiques, ainsi que diverses mesures à mettre en œuvre dans la zone tampon et la zone de recul en faveur d'une meilleure intégration paysagère et du renforcement du maillage écologique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur l'agriculture, si 110 ha des deux périmètres du PCAR sont effectivement occupées par des terres agricoles, seuls 14 ha sont réellement impactés par la révision du plan de secteur, le plateau étant déjà principalement affectés à l'activité économique ; qu'à ce propos, il s'agit d'une situation précaire connue des propriétaires terriens et exploitants ; que les compensations planologiques inscrivent de nouvelles zones destinées à l'agriculture ; qu'en tout état de cause, les agriculteurs doivent percevoir, en cas d'expropriation et en application de l'article 16 de la Constitution, une juste indemnité qui doit les dédommager de tous leurs préjudices et leur permettre d'acquérir des terres de même valeur ; que les exploitants agricoles perçoivent notamment dans ce cadre une indemnité qui compense la perte de revenus durant le temps nécessaire pour retrouver ces terres de remplacement ;

Considérant que la mise en œuvre du PCAR n'aura pas d'impact sur l'état de conservation du patrimoine repris à l'inventaire du Patrimoine et des Bâtiments et sites classés, et n'aura ni d'impact matériel, ni d'impact sur l'intégration paysagère des bâtiments classés situés aux alentours ;

Considérant que les incidences potentielles en termes de bruit et sur la qualité de l'air sont davantage inhérentes à la mise en œuvre du PCAR, à savoir les travaux d'équipements et l'implantation des entreprises, eux-mêmes soumis à permis ;

Considérant que l'évaluation des incidences en matière de mobilité est basée sur trois scénarios d'occupation de la zone d'activité économique, dont un scénario extrême en termes de création d'emplois et d'usagers de la voirie ; que l'analyse de ces trois scénarios ne remet pas en cause le schéma d'accessibilité proposé dans l'avant-projet de PCAR, moyennant toutefois des aménagements complémentaires à envisager en fonction des besoins ;

Considérant que l'itinéraire de contournement de Dour tel que projeté s'appuie principalement sur l'actuelle rue Benoit ; qu'en conséquence, le statut de voirie de desserte principale de la ZAE figurant au PCAR correspond davantage à la future connexion entre l'actuel rond-point de la Taule et le futur rond-point sur la N51 ;

Considérant les recommandations relatives aux documents graphiques et littéraires reprises dans le RIE, parmi lesquelles la nécessité d'une anticipation de l'interprétation du contenu du PCAR en Schéma d'Orientation Local (SOL) dès son entrée en vigueur ;

Considérant que l'analyse des affectations alternatives du RIE établit que les affectations proposées dans le PCAR sont les plus à même de répondre aux besoins et à la demande ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter définitivement le projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur la commune de Hensies, sous réserve qu'un article 12*bis* soit ajouté aux prescriptions générales dont le contenu est le suivant :

« Une étude géotechnique sera jointe à toute demande de permis visant la construction/modification d'un bien situé dans les zones de contrainte identifiées dans l'avis de la DGO3 daté du 17 janvier 2019 (D0903/2016/DESU/RPS-264). Le contenu de cette étude devra correspondre aux exigences dudit avis. Il en va de même en l'absence de construction/modification d'un bien totalement ou partiellement situé dans une de ces zones de contraintes.

Le service Archéologie de la Région wallonne sera contacté avec le lancement des travaux des voiries et des infrastructures communes afin d'effectuer les travaux de sondages archéologiques avant les travaux de terrassement du site. » ;

Article 2 : d'approuver la déclaration environnementale jointe en annexe ;

Article 2 bis : que les services compétents veilleront à ce que la mise en service de cette zone d'activité économique ne soit pas source de débordement du Séquisse lors de son passage sous la N51. La même précaution sera prise pour le Rieu d'Elouges lors de son passage sous la N51 ainsi qu'à la rue Fulgence Masson à Thulin ;

Article 3 : de charger le collège de soumettre le dossier complet du projet de PCAR accompagné du RIE et de la déclaration environnementale au Fonctionnaire délégué pour approbation ministérielle.

47. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant l'avis du Comité de direction du 2 mai 2019 ;

Considérant le rapport du 2 mai 2019 reprenant les remarques et l'avis des membres de la Commission instaurée à l'instar de l'art. 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la décision du 14 mai 2019 du Conseil de l'action sociale d'arrêter la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2019 ;

Attendu que la modification budgétaire ainsi arrêtée a été transmise au Conseil communal pour approbation ;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2019 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 mai 2019 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

48. Rapport de rémunération 2018 - Application de l'article 71 Décret du 29 mars 2018 et du de l'article L 6421-1 du CDLD.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège,
le Conseil communal à l'unanimité :

Article 1er : ARRÊTE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2017;

Article 2 : TRANSMET, pour le 1er juillet 2018 au plus tard, la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

SÉANCE A HUIS CLOS

49. Ratification de la désignation de Mlle CESAR Charlotte pour remplacer Mme Vallée Aurore

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant que Madame Vallée Aurore, institutrice primaire définitive à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin remplace le directeur de l'implantation de Thulin à partir du 13/05/2019 jusqu'à

l'entrée en fonction d'un directeur remplaçant;
Considérant que Mme César a déjà effectué le remplacement de Mme Vallée pendant son congé de maladie 03/05/2019 au 10/05/2019;
Considérant que Madame CESAR Charlotte a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,
Le Conseil Commune
DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame CESAR Charlotte, institutrice primaire, diplômée en 2018 de la Haute Ecole en Hainaut, née à CHARLEROI, le 25/05/1995, demeurant à 7130 BINCHE, rue de la Régence, 17, pour remplacer Madame Vallée pour 24 périodes à partir du 13 mai 2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

50. **Ratification de la désignation Mme Vallée pour remplacer provisoirement Mr Parisis à la direction**
Attendu que Monsieur Parisis, Directeur des écoles communales de Thulin et Hainin à titre définitif, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour cause de maladie;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le certificat médical lui reconnaissant une incapacité pour la période du 09/05/2019 au 30/09/2019 inclus ;
Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Parisis dans ses fonctions de directeur d'école à temps plein ;
Vu les dispositions légales et réglementaires particulièrement celles relatives à la mise en disponibilité et la réaffectation des membres du personnel enseignant ;
Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement le chapitre II - De l'enseignement officiel subventionnée - Section II - De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur ;
Considérant que Madame Vallée Aurore, institutrice primaire à titre définitif, remplit les conditions requises pour ce remplacement ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal Décide à l'unanimité :

Art.1 - De RATIFIER la désignation à titre temporaire de Madame VALLEE Aurore, en qualité de directrice d'école communale à temps plein en remplacement de Monsieur PARISIS Serge et ce, pour la période du 13/05/2019 au 30/06/2019 inclus.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

51. **Ratification de la désignation DUVIVIER Perrine pour remplacer Mme Racquez Fabienne**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;
Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;
Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;
Considérant le congé pour maladie de Madame Racquez Fabienne, maîtresse de philosophie et de citoyenneté dans les implantations communales du 08/05/2019 jusqu'au 30/06/2019;
Considérant que Madame DUVIVIER Perrine a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,
Le Conseil Communal
DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de Ratifier la désignation de Madame DUVIVIER Perrine , institutrice primaire, diplômée en juin 2016 de la haute école Condorset à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 06/05/1991, demeurant à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue du Centenaire, 1/0012, pour remplacer Madame Racquez pour 22 périodes à partir du 08 mai 2019 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

Art.2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

52. **Ratification de la démission de Mme DUVIVIER Perrine le 07/05/2019**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Considérant que rien ne s'oppose à cette requête et qu'il y a lieu de la prendre en considération ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er - de RATIFIER la démission Madame DUVIVIER Perrine, institutrice primaire, diplômée en juin 2016 de la haute école Condorset à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 06/05/1991, demeurant à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue du Centenaire, 1/0012, comme Maîtresse de morale TEV 9P dans les implantations scolaires communales du 3/09/2018 au 28/06/2019.

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h10.

Le Secrétaire,

Le Président,